

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Travaux de dragage et de dépotage des sédiments et de couvertures intermédiaires des terrains de dépôts du Condé-Pommeroeul et prestations associées** |

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

37, rue du Plat

BP 725

59034 LILLE Cedex

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc208491969)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc208491970)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc208491971)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc208491972)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc208491973)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc208491974)

[3 - Intervenants 6](#_Toc208491975)

[3.1 - Maîtrise d'œuvre 6](#_Toc208491976)

[3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc208491977)

[3.3 - Cotraitance 6](#_Toc208491978)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7](#_Toc208491979)

[5 - Durée du contrat 7](#_Toc208491980)

[6 - Prix 9](#_Toc208491981)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9](#_Toc208491982)

[6.2 - Clause de réexamen 9](#_Toc208491983)

[6.3 - Modalités de variation des prix 10](#_Toc208491984)

[7 - Garanties Financières 11](#_Toc208491985)

[8 - Avance 12](#_Toc208491986)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 12](#_Toc208491987)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 12](#_Toc208491988)

[9 - Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc208491989)

[9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12](#_Toc208491990)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 13](#_Toc208491991)

[9.3 - Délai global de paiement 14](#_Toc208491992)

[9.4 - Paiement des cotraitants 14](#_Toc208491993)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 14](#_Toc208491994)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 14](#_Toc208491995)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 15](#_Toc208491996)

[10.2 - Implantation des ouvrages 15](#_Toc208491997)

[10.2.1 - Piquetage général 15](#_Toc208491998)

[10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 15](#_Toc208491999)

[10.3 - Préparation et coordination des travaux 16](#_Toc208492000)

[10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16](#_Toc208492001)

[10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 16](#_Toc208492002)

[10.3.3 - Plan d'assurance qualité 17](#_Toc208492003)

[10.3.4 - Registre de chantier 17](#_Toc208492004)

[10.4 - Etudes d'exécution 18](#_Toc208492005)

[10.5 - Installation et organisation du chantier 18](#_Toc208492006)

[10.5.1 - Installation de chantier 18](#_Toc208492007)

[10.5.2 - Signalisation de chantier 18](#_Toc208492008)

[10.5.3 - Application de réglementations spécifiques 18](#_Toc208492009)

[10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 19](#_Toc208492010)

[10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 19](#_Toc208492011)

[10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20](#_Toc208492012)

[10.6.3 - Documents à fournir après exécution 20](#_Toc208492013)

[11 - Développement durable 20](#_Toc208492014)

[12 - Réception 21](#_Toc208492015)

[12.1 - Réception des travaux 21](#_Toc208492016)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 21](#_Toc208492017)

[12.1.2 - Réception partielle 21](#_Toc208492018)

[13 - Garantie des prestations 21](#_Toc208492019)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 22](#_Toc208492020)

[15 - Pénalités 23](#_Toc208492021)

[15.1 - Pénalités de retard 23](#_Toc208492022)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 23](#_Toc208492023)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 23](#_Toc208492024)

[16 - Assurances 25](#_Toc208492025)

[17 - Résiliation du contrat 25](#_Toc208492026)

[17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 25](#_Toc208492027)

[17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 25](#_Toc208492028)

[18 - Règlement des litiges et langues 26](#_Toc208492029)

[19 - Clause d’insertion par l’économie 26](#_Toc208492030)

[19.1 - Le principe 26](#_Toc208492031)

[19.2 - L’accompagnement de l’insertion 28](#_Toc208492032)

[19.3 - Modalités de contrôle 29](#_Toc208492033)

[19.4 - L’insertion à l’issue du marché 30](#_Toc208492034)

[19.5 Dérogations au CCAG : 30](#_Toc208492035)

[20 - Clauses complémentaires 31](#_Toc208492036)

[21 - Dérogations 33](#_Toc208492037)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Travaux de dragage, de dépotage et de couvertures intermédiaires des terrains de dépôts du Condé-Pommeroeul et prestations associées.

Depuis la réouverture à la navigation du canal, les contrôles bathymétriques sont réalisés régulièrement et montrent que des quantités non négligeables d’apports sédimentaires se poursuivent. Cela oblige le maître d’ouvrage à devoir draguer régulièrement le canal chaque année afin de maintenir des conditions de navigation acceptables et d’envisager à terme à fixer le mouillage à -3,5 m par rapport au NNN théorique de 13.29 m NGF.

Pour se faire VNF envisage de poursuivre des opérations de dragage et dépotages réguliers chaque année sur une période allant de 2025 à 2029 (objet du présent marché).

Par ailleurs, l’exploitation des terrains de dépôts, actuellement assurée par l’entreprise Ecoterres ayant réalisé les travaux de dragage/élargissement du canal, arrive à son terme et le maître d’ouvrage envisage par le biais du présent marché de retrouver le futur exploitant des sites ICPE n°5 ; 13 et 101 ainsi que du TD ISDI n°19.

Ce dernier aura en charge de poursuivre l’exploitation des sites de gestion de sédiments dans le cadre des futurs dragages annuels, en conformité du respect des arrêtés préfectoraux qui les réglementent.

De plus, il a été constaté la présence de nombreux soulèvements localisés du complexe d’étanchéité du fond de casier du TD101A (n’ayant fait l’objet d’aucun dépotage à ce jour).  Le prestataire aura également à sa charge les travaux de réparation du casier du TD 101A ayant fait l’objet d’investigations préalables au 1er semestre 2025.

Enfin, conformément aux prescriptions de l’arrêté ministériel de février 2016 et des futurs arrêtés préfectoraux (suite aux dépôts des PAC à la DREAL) relatives aux couvertures intermédiaire et finale des terrains de dépôts, le futur exploitant aura à sa charge la réalisation des travaux de couvertures intermédiaires des terrains de dépôts 5, 13 et 101b.

L’objet de la présente consultation porte sur :

- la réalisation des travaux de réparation du fond de casier du TD 101A, selon les préconisations suite au diagnostic, et ouvert à propositions/adaptations par l’entreprise, dans le respect des arrêtés préfectoraux ;

- le suivi d’exploitation des TD 5, 13, 101 et 19 du condé-Pommeroeul conformément à la réglementation en rigueur ;

- les travaux de dragage du canal du condé-Pommeroeul et dépotage des sédiments, à titre principal dans les TD ICPE 5, 101B et 101A, à titre subsidiaire dans le terrain de transit de château l’abbaye ou toute autre filière d’évacuation proposée par l’exploitant ;

- le cas échéant, le dépotage de sédiments issus d’autres opérations de dragage du réseau Nord-Pas-de-Calais dans les TD ICPE 5, 101B et 101A ;

- la prise en charge de terres franches inertes issues d’opérations sur le réseau fluvial Nord-Pas-de-Calais pour stockage et gestion dans le TD 101bis ;

- après la période de ressuyage des sédiments, la réalisation des travaux de couvertures intermédiaires des TD 5, 13 et 101B.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

La zone d’étude et de travaux s’étend sur le canal du Condé -Pommeroeul du Grand large de Fresnes -sur-Escaut à la confluence entre le canal de l’Escaut et le condé-Pommeroeul jusque l’écluse d’Hensies en Belgique ainsi que les terrains de dépôts n°5 à Fresnes-sur-Escaut ; n°13 à Condé-sur-l’Escaut ; n° 101 à Maing et TD 19 à Thivencelles et tout autre site faisant l’objet de dépotage de sédiments issus du canal du Condé-Pommeroeul (château L’abbaye ou toute autre filière d’évacuation) ou tout autre lieu opportun au regard du projet.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables au présent marché est le CCAG travaux approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum de l’accord-cadre sur sa durée totale est fixé à 23 000 000.00 €HT. La répartition du montant maximum par période du marché est indiquée à l’article 4 de l’acte d’engagement.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande établis sur la base du bordereau des prix du présent accord-cadre seront notifiés par le pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée sur PLACE.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- la durée et la date de démarrage de la période de préparation

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 08h00 au vendredi 12h00.

Seuls les bons de commande signés par :

* le Directeur de l’ingénierie et de la maitrise d’ouvrage
* le chef du service Opérationnel de Lille de la Direction d’Ingénierie et de la Maîtrise d’Ouvrage ;
* L’adjointe au chef du service Opérationnel de Lille de la Direction d’Ingénierie et de la Maîtrise d’Ouvrage ;

pourront être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Les bons de commandes émis

- Les actes de sous-traitances et leurs avenants

- l'ensemble des arrêtés et textes réglementaires listés à l’article 2.5 du CCTP.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera missionnée d’ici le démarrage du présent marché de travaux.

## 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

APAVE INFRASTRUCTURES et CONSTRUCTION France

340 avenue de la Marne

CS 43013

59703 Marcq-en-Baroeul

Téléphone : 03.20.42.76.10

Désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

## 3.3 - Cotraitance

L'accord-cadre sera conclu :

- soit avec un entrepreneur unique ;

- soit avec des entrepreneurs groupés ;

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R.2142-19 à 27, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement :

- soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s’engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l’accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage

- soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée du contrat

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification au titulaire.

L'accord-cadre sera ensuite reconductible annuellement tacitement deux (2) fois, sans que la durée totale de l’accord-cadre puisse excéder six (6) ans.

En cas d’atteinte du montant maximum avant la fin de la première période en cours, la période suivante pourra être enclenchée de façon anticipée sur décision expresse du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie la décision expresse de non-reconduction au titulaire avant l'échéance de l’accord-cadre (date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre).

Le titulaire ne pourra pas s’opposer à la reconduction de l’accord-cadre.

Les commandes pourront être adressées dès notification de l’accord-cadre jusqu'à l'expiration de cette durée.

Les bons de commandes ne pourront être notifiés après la date d'achèvement de l'accord-cadre, et leurs délais d'exécution ne pourront excéder 3 mois maximum la date d'achèvement de l'accord-cadre. Seuls pourront excéder ce délai :

 − L’expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) dans le cas où des prestations génératrices d’une GPA seraient exécutées dans la dernière année du marché ;

− La levée de la dernière réserve ;

− L’instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises, le cas échéant.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations, le délai de la phase de préparation ainsi que les éventuels délais partiels sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 3 mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
| Gel | -5°C à 8h | 72 heure(s) |
| Pluie | 15mm/j | 24 heure(s) |
| Vent | 80km/h | 48 heure(s) |
| Neige | 5cm/j | 48 heure(s) |
| Brouillard | Visibilité<50m à 10h | 24 heure(s) |
| Variation du NNN | >0.30m | 72 heure(s) |

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :

Station météo de Valenciennes (indicatif : 59606004)

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l’évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant les sujétions d'exécution particulières suivantes :

- les spécifications et contraintes liées à l'exploitation des voies navigables pendant le chantier notamment la passe navigable à maintenir, la signalisation fluviale à mettre en place, le balisage du matériel de jour comme de nuit ...

- les éventuelles journées d'interruption de navigation aux écluses (chômages, jours fériés...)

- les stipulations du CCTP

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués dans le présent CCAP.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 6.2 - Clause de réexamen

6.2.1 Décidée par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article 25 du CCAG -Travaux, les conditions d’exécution du marché peuvent être révisées en cas de modification substantielle des éléments suivants :

* L’évolution de la règlementation applicable au présent accord-cadre ;
* En cas d’augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l’exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l’article 6.3, en application de l’article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s’applique prix unitaire par prix unitaire
* le périmètre du marché : dès la fin de la couverture intermédiaire du TD13, il est possible de basculer sur le marché de couvertures finales pour ce TD alors que les couvertures intermédiaires des autres TD ne sont pas terminées.

En cas de modification des prestations par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l’article L.2421-5 du CCP et selon les modalités suivantes :

* La rémunération est adaptée à partir d'une proposition de l’entreprise faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

Cette proposition fait l’objet d’une négociation. La proposition doit tenir compte :

* des informations figurant dans la décomposition des sous-détail de prix de l’accord-cadre ;
* de la réalité des évolutions constatées dans le contenu des prestations du marché.

Conformément à l’article 13 du CCAG-Travaux, le maître d’ouvrage peut prescrire au titulaire l’exécution de prestations modificatives ou supplémentaires par ordre de service, qui feront l’objet d’un avenant en cas de prix nouveaux.

S’il s’ensuit un surcoût pour le titulaire suffisamment significatif pour justifier une remise en cause du caractère global et forfaitaire de sa rémunération, cet ordre de service ou un ordre de service subséquent intervenant dans le délai d’un mois par rapport à la date de notification du précédent, indiquera au titulaire le prix provisoire qu’il retient. Ce prix provisoire sera utilisé pour le règlement des acomptes jusqu’à la fixation du prix définitif, laquelle interviendra par avenant ou par suite de l’absence d’observations sur l’ordre de service formulées par le titulaire dans les formes requises en fournissant toutes justifications précises et détaillées du prix qu’il revendique.

6.2.2 Proposée par le titulaire

6.2.2.1 En cas d’augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l’exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé :

La mise en œuvre de la clause relève de la seule décision de l’Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire.

Le Titulaire adresse à l’Acheteur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil. À cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l’existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

À la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l’Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S’il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l’augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n’excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit : Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d’augmentation constaté x 90%)

Le titulaire dispose alors d’un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l’(es) accepter, étant précisé que s’il n’a pas présenté d’observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l’Acheteur.

En cas d’acceptation, le(s) prix nouveau(x) s’applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires.

En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L’ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l’Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l’exécution du marché et sans l’accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l’existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l’exécution des prestations.

6.2.2.2 Si une modification de prestations (listées au 6.2.1) n’a pas été décidée par le maître d’ouvrage mais proposée par le titulaire, ce dernier devra justifier :

* soit que les prestations supplémentaires se sont avérées indispensables à la réalisation de l’ouvrage selon les règles de l’art ;
* soit qu’il a été confronté dans l’exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties, et qui ont eu pour effet de bouleverser l’économie du contrat.

Le titulaire accompagne alors sa proposition en faisant apparaître les justifications. Cette proposition est négociée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dans le cas de modifications de caractères techniques proposées par le titulaire du marché :

En complément de l’article 13 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché aura à sa charge la reprise des prestations, s’il est établi que ces modifications sont le fait du programme de reconnaissance jugé insuffisant.

## 6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ". Le mois M0 est indiqué est indiqué sur la page de garde de l’acte d’engagement (AE).

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (Index (n) / Index (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont :

|  |  |
| --- | --- |
| Index | Séries de prix concernées |
| TP06b « Index Travaux Publics - Dragages fluviaux et petits dragages maritimes - Base 2010 | Prix 100 à 400 |
| TP03a :  Index Grands terrassements - Base 2010 | Prix 500 |

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande (10% si l’entreprise est une PME) si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

La valeur de remboursement du précompte est calculée au prorata de la différence entre le taux de début et de fin du remboursement, déduction faite d'un précédent remboursement déjà effectué.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

**Le calcul des décomptes et des acomptes** sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'œuvre.

**En cas d'utilisation du système MARCO :**

***A) Décomptes et acomptes mensuels :***

Périodiquement, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de " bon d'exécution " déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente. Le bon d'exécution sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le bon d'exécution, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée. Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet de "bon d'exécution" à utiliser le mois suivant.

***B) Décompte final :***

A la fin de la période de validité du marché et après réception du dernier bon d'exécution, le système de gestion MARCO établit le décompte final dans lequel il récapitule l'ensemble des bons de commande et donc le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant aux différents bons d'exécution sur lesquels ont été portées les quantités réalisées définitives, par bon de commande, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Ce décompte peut ensuite être envoyé au représentant de la maitrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO. Ce dernier édite alors le décompte général.

***C) Décompte Général :***

Le maitre de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

- trente jours à compter de la réception par le maitre de l'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG, le DGD des prestations n’est considérée comme admise qu’après notification du RPA au MOE sans prise en compte de délai (pas d’admission tacite).

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le numéro du bon de commande ;
* le numéro du marché ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* la désignation de l'organisme débiteur.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026

- le code service "31"

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Conflit d’intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l’exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d’intérêt peut résulter notamment d’intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d’intérêt pendant l’exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d’ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d’ouvrage.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges techniques particulières.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire et sera précisé par bon de commande. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué à la charge du titulaire dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux pour les ouvrages suivants :

* Implantation et levé des profils avant travaux sur les zones de dragage

### 10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions suivantes :

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- canalisations de gaz d’eau ou de câbles électriques et Télécom

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 2011-1241 du 05 octobre 2011 (et ses annexes) et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation non comprise dans le délai d’exécution des travaux est fixée à chaque bon de commande. Si cette période de préparation n'est pas de deux mois, il est dérogé à aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG.

 Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre conformément aux stipulations de l'article 3.1 du CCTP (et par dérogation à l’article 28.2.2 alinéa 2 du CCAG travaux).

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

- Le pouvoir adjudicateur a la charge d'organiser, conformément aux articles R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens des articles R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Les modalités seront fixées dans chaque bon de commande.

Les documents à fournir dans le cadre de la période de préparation sont énumérés au CCTP.

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La catégorie de chantier sera précisée par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et reprise dans chaque bon de commande. La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité.

Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Le PAQ est établi par l’entrepreneur et soumis pour acceptation au maître d’oeuvre pendant la période de préparation à partir du SOPAQ.

Le PAQ doit être révisé ou complété en cours de chantier, pour tenir compte de son évolution. Il est alors de nouveau soumis à l’acceptation préalable du maître d’œuvre.

La constitution du PAQ est décrite à l’article 3.1.2 du CCTP.

### 10.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard dans le délai fixé au CCTP après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :

Les plans seront sous les formats : dwg, dxf pour Autocad version 14.

Les autres documents seront sous les formats : ppt, doc, xls pour Microsoft Office version 2003, sxw, sxc, odc, odp, odt pour Open Office version 3.1 et pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format zip.

Les noms des documents remis devront être suffisamment explicite.

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

### 10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Par dérogation à l'article 31.1.1 du C.C.A.G.Travaux, Les emplacements nécessaires aux installations du chantier seront mis à la disposition de l'entrepreneur dans les conditions suivantes :

• Suivant le plan d'installation de chantier établi par l'entrepreneur (et à sa charge), en accord avec le Maître de l'ouvrage et le Maître d'oeuvre.

L'entrepreneur est chargé de l'organisation collective du chantier.

En outre, l'organisation de chantier devra être soumise à l'accord préalable du Maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne :

• Le phasage des travaux pour ne pas gêner l'exploitation normale ;

• Les mesures de sécurité prises en limite de chantier et les heures d'ouverture de chantier ;

• Les mesures prises pour conserver les évacuations du Service actuel et des Services contigus.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G./Travaux à respecter par les entreprises utilisant les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

• Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G./Travaux, si à l'occasion des travaux, des dégâts sont causés aux voies publiques, la charge en incombera uniquement à l'entreprise responsable.

Le nettoyage des véhicules avant la sortie du chantier et leur accès sur la voie publique est à la charge unique de l'entrepreneur et doit être parfaitement exécuté de façon à remettre en état la voierie comme à l'identique.

Le titulaire devra mettre à disposition du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage un bureau éclairé, climatisé doté de moyens de communication.

### 10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### 10.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :

Une autorisation de circuler sur le chemin de service devra être obtenue auprès de l'UTI concernée :

\* UTI Escaut Saint-Quentin : 160 rue du Chauffour, 59300 Valenciennes - Tél : 03.27.32.22.80

Il est rappelé au titulaire de l'accord-cadre ses obligations en matière de transport fluvial des matériaux concourant aux opérations de travaux neufs ou d'entretien tels que palplanches, enrochements, ponts métalliques, terres franches etc...et matériaux de dragage.

Dans le cas du transport public de marchandises (cas où le titulaire de l'accord-cadre fait appel à un transporteur fluvial), les rapports entre les parties en matière de transport public par bateaux et engins flottant de marchandises sont définis au terme des articles L1432-1 et suivants du code des transports que le titulaire s'engage à respecter. Le transporteur choisi par le titulaire du présent accord-cadre devra déclarer à VNF son trafic sur la base du modèle de déclaration de chargement habituel prévu par la réglementation (article L4461-1 du Code des transports).

Dans le cas d'un transport privé de marchandises (cas où le transport fluvial est effectué par le titulaire de l'accord-cadre avec ses propres barges), l'entreprise titulaire de l'accord-cadre devra conformément à l'article L4461-1 du Code des transports à une obligation de déclaration de chargement auprès des agences territoriales de développement de Voies navigables de France de Waziers ou Dunkerque afin de suivre au plan statistique les tonnages transitant par voie d'eau. Il est précisé que par décret du 23 décembre 2004 « le transport de marchandises destinées à l'entretien de la voie d'eau confiée à l'établissement public n'est pas soumis à péage ».

Dans les deux cas, afin de bénéficier de l'exonération de péages, la déclaration de chargement devra préciser la mention « TRAVAUX SUR RESEAU VNF », qu'un document justificatif de l'accord-cadre (référence de l'accord-cadre) accompagne la déclaration. Ces deux pièces devant être transmises à l'une des agences de développement de VNF de Waziers (tel 03.27.94.55.70) ou Dunkerque (tel 03.28.58.71.25) qui examinera l'éligibilité à une exonération des péages fluviaux.

Le formulaire de déclaration chargement se trouve sur le site internet de VNF : http://www.vnf.fr/vnf/content.vnf?action=content&occ\_id=4616

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

En complément de ceux fixés par la réglementation en vigueur, les documents particuliers du marché peuvent utilement imposer un modèle de suivi des déchets du chantier.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'oeuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Par dérogation à l’article 36.2.3 du CCAG Travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2.

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la décision de réception.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur défaillant.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Les modalités relatives au contenu et à la remise des documents sont précisées dans le CCTP.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les entreprises exerçant des travaux pour le compte de celle-ci sont soumises aux obligations des lois, règlements et instructions techniques et environnementales découlant de la politique développement durable de Voies Navigables de France et devront être précisées au SOPRE.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. Il en est de même pour les sous-traitants.

Les pièces particulières de l'accord-cadre fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets et la réalisation de bilan carbone des opérations de dragage et dépotage.

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable.

La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l’ensemble de ses activités d’exploitation, de développement ou administratives.

Le titulaire s’engage à respecter la politique environnementale de VNF, jointe au présent Dossier de consultation des entreprises.

VNF souhaite dans ce cadre, la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence :

- Recommandation de l’AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;

- Principes directeurs de l’OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000)

- Les principes du projet de Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)

- Les normes de management pour l’amélioration continue, en particulier en matière d’environnement

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG, le défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception par le pouvoir adjudicateur n'entraîne pas la réception tacite des prestations, toutes les autres stipulations du CCAG sont applicables.

### 12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l’application de l’article 41.4 du C.C.AG./Travaux, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG/Travaux ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l’ouvrage ou le maître d’œuvre, de telle sorte que l’ouvrage soit conforme à l’état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l’issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l’ouvrage ou le maître d’œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci -dessus ne sont à la charge de l’entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L’obligation de parfait achèvement ne s’étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l’usage ou de l’usure normale.

A l’expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l’exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d’ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Si, à l’expiration du délai de garantie, le titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations énoncés à l’article 44.1 du CCAG/Travaux ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39 du CCAG/Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d’ouvrage jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu’elle le soit d’office conformément aux stipulations de l’article 41.6. du CCAG/Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1 000,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG-travaux.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié y compris les travailleurs détachés/étrangers, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer sans mise en demeure une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux | Journalière | 300,00 € | En cas de retard, le titulaire encourt une pénalité. |
| Période de préparation | Journalière | 200,00 € | En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation le titulaire encourt une pénalité. |
| Signalisation fluviale | Forfaitaire | 1 000,00 € | En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues en terme de signalisation fluviale conformément aux plans de signalisation fluviale établies durant la période de préparation, et dûment visés par le maître d’ouvrage (et reprenant s’il y a lieu les attendus de la décision préfectorale), le titulaire encourt une pénalité sur simple constat du chargé de travaux en charge du chantier. |
| Clause environnementale | Journalière | 1 000,00 € | En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, ou des clauses contractuelles, en matière de protection de l'environnement et de contrôle de la qualité des eaux, le titulaire sera soumis à une pénalité sur simple constat du chargé de travaux en charge du chantier, sans mise en demeure préalable.  Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation. |
| Clauses sociales | Forfaitaire | 50,00 € | Absence au rendez-vous fixé par VNF autour de la démarche d’engagement et de suivi de la démarche d’insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné. |
| Forfaitaire | 50,00 € | Absence de transmission d’information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause. |
| Heure non réalisée | 60,00€ | En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement, une pénalité par heure non réalisée est appliquée. |
| DOE | Journalière | 200,00 € | En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, le titulaire encourt une pénalité. |

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 - Clause d’insertion par l’économie

Une consultation est en cours auprès du facilitateur clause sociale, le nombre d'heures d'insertion sera renseigné dans le DCE définitif.

## 19.1 - Le principe

Afin de promouvoir l’emploi et favoriser l’insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

**Les publics éligibles**

Les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l’une des catégories suivantes.

* Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d’inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
* Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
* Les demandeurs d’emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
* Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi.
* Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi connu du Service Public de l’Emploi.
* Les demandeurs d’emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d’insertion professionnelle.
* Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l’Insertion par l’Activité Economique définies à l’article L-5132-4 du Code du Travail
* Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

En outre, le facilitateur peut valider l’éligibilité d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L’éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d’ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

***Volume d’heures de travail réservées***

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, **le titulaire s’engage, sur la durée d’exécution totale du présent accord-cadre à réaliser un volume d’heures réservé à l’insertion de XX heures.**

***Comptabilisation des heures***

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

* **les heures travaillées rémunérées**
* **les heures de formation réalisées** en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire).
* **les congés payés,** pris à l’occasion de ce marché.
* **les jours fériés**, pris sur ce marché.
* **les jours d’intempéries** (sauf si l’organisme extérieur paie sans facturer auprès de l’entreprise).
* **les arrêts maladie**, pris à l’occasion de ce marché.
* **les accidents de travail.**
* **les congés exceptionnels** (paternité…).

En cas de d’arrêt maladie et d’accident du travail, il est demandé à l’entreprise concernée d’informer le facilitateur afin d’étudier les modalités de remplacement

Durant l’exécution du marché, un bilan de l’engagement d’insertion sera réalisé pour tenir compte de l’évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d’insertion au présent marché.

***Durée d’éligibilité des publics et comptabilisation des heures***

***1 / La règle générale***

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l’ évaluation annuelle du parcours d’insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d’insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

***2 / Les cas particuliers***

Si l’entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application d’une clause sociale d’insertion dans un marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée d’éligibilité totale aux clauses sociales du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application d’une clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

***Modalités de réalisation***

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l’une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d’attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

**L’éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.**

**Modalité n°1 : Embauche directe**

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

**Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d’une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d’une Entreprise de travail temporaire, …

**Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d’insertion par l’activité économique (SIAE) ou d’un ESAT ou d’une EA**

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d’insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l’une ou l’autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d’un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d’appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

***En cas de recours à la sous-traitance***

En cas de sous-traitance, le titulaire s’engage à informer le facilitateur et VNF afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d’insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d’exécution relative à l’insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l’article « *Volumes d’heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l’exécution du marché et de l’obligation d’insertion.

***Globalisation***

Le titulaire du marché peut solliciter, auprès de VNF et/ou du facilitateur mentionné dans les définitions du présent CCAP, la globalisation des heures d’insertion au cas où il est attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion.

La demande est étudiée par le facilitateur et VNF. Elle peut être recevable par le facilitateur et VNF si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d’insertion, réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

## 19.2 - L’accompagnement de l’insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, VNF a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

**Mission Emploi Lys-Tourcoing**

**85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing**

**Contact : M. Hugo VANDAMME**

**03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40**

[**hvandamme@lamelt.fr**](mailto:hvandamme@lamelt.fr)

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l’exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l’entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l’appel d’offre :

* + D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

* + De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d’insertion,
  + D’accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l’obligation de réaliser leurs heures d’insertion (définition d’un profil de poste, d’un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
  + De favoriser l’insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
  + De suivre l’application de la clause pour VNF
  + Faciliter les relations entre VNF**,** l’entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

## 19.3 - Modalités de contrôle

***1 Dispositions générales***

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d’insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l’exécution de la mise en œuvre de l’action d’insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d’ordre ou de l’entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article *…x…* du présent CCAP.

Le titulaire est tenu d’envoyer les pièces justificatives demandées par VNFou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d’envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande ou du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

***2 Difficultés d’exécution, notamment d’ordre économique***

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer VNF et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d’insertion, VNFpeut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d’ordre économique et qu’il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai VNF et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d’attribution d’une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l’instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d’insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l’application des stipulations de la clause d’insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d’exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l’application de la clause d’insertion s’il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d’insertion et que le sous-traitant n’est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

***3 Défaut de mise en œuvre de l’action d’insertion sociale***

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d’insertion et sans préjudice d’une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, VNF applique une pénalité dans les conditions définies à l’article « Pénalités ».

***4 Règles liées au respect du RGPD***

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d’ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

* v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l’attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 200 rue de Roubaix, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

***5 Respect des engagements et pénalités***

Dans le cas où le titulaire n’exécuterait pas son engagement en matière d’insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

* Absence au rendez-vous fixé par VNF autour de la démarche d’engagement et de suivi de la démarche d’insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 50 € forfaitaire.
* Absence de transmission d’information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 50 € forfaitaire
* En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement, pénalité de (60 €) par heure non réalisée.

## 19.4 - L’insertion à l’issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

## 19.5 Dérogations au CCAG :

• L’article 19.1 (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l’article 20.1.1.1 du CCAG-Travaux ;

• L’article 19.1 (définissant les critères d’éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l’article 20.1.1.2 du CCAG-Travaux;

• L’article 19.3.5 (relatif aux pénalités) du présent CCAP déroge à l’article 20.1.5 du CCAG-Travaux.

# 20 - Clauses complémentaires

1- Représentation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Sur le fondement du présent accord-cadre, la Direction de l’Ingénierie et de la Maîtrise d’Ouvrage, sont susceptibles de passer des bons de commande.

Pour la passation et l'exécution des bons de commande de cet accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Monsieur le directeur de la DIMOA ou son représentant ayant délégation.

2- Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4).

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée au présent CCAP.

3- Indemnisation en cas de phénomène naturel non prévisible

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

4- Travailleurs détachés

1. **Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG de référence.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1. **Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le Titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités du chapitre 5 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l’article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d’ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

Désignation d’un représentant du Titulaire

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au maître d’ouvrage les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  + les salariés détachés par ses soins ;
  + les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  + ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le Titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du Titulaire dans les conditions définies au CCAG de référence.

Obligation d’affichage

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du code du travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le maître d’ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies au présent CCAP.

5- Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la problématique des travailleurs détachés

Une Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO), spécifique à la problématique des travailleurs étrangers et détachés, est susceptible d’être missionnée par la maîtrise d’ouvrage. Cette AMO portera, entre autre chose, sur la collecte de la copie des déclarations de détachement, et sur des contrôles réguliers sur chantier des registres d'émargement concernant les travailleurs détachés et étrangers. Une utilisation d’un logiciel dédié à la déclaration des travailleurs étrangers et détachés pourra être demandée au titulaire.

# 21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux

- L'article 10.2.2 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Travaux

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1 du CCAG- Travaux

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG- Travaux

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.2 alinéa 2 du CCAG- Travaux

- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1.1 du CCAG-Travaux

-l’article 10.6.1 du CCAP déroge à l’article 36.2.3 du CCAG-Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux

- L'article 15.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux

- L’article 19.1 du CCAP déroge à l’article 20.1.1.1 du CCAG-Travaux

- L’article 19.1 du CCAP déroge à l’article 20.1.1.2 du CCAG-Travaux

- L’article 19.3.5 du CCAP déroge à l’article 20.1.5 du CCAG-Travaux.